

17. Tout avis, toute demande ou toute requête qui doit être transmis au Gouvernement du Canada ou à l'Organisation au titre du présent Accord supplémentaire est soumis par écrit et remis en mains propres ou envoyé par courrier électronique ou par courrier recommandé ou certifié et, dans le cas d'un avis destiné au Gouvernement du Canada, est adressé à la personne ou au lieu que le Gouvernement du Canada désigne par écrit auprès de l'Organisation et, dans le cas d'un avis destiné à l'Organisation, est adressé à la personne ou au lieu que l'Organisation désigne par écrit auprès du Gouvernement du Canada. Tout avis envoyé par la poste est considéré comme ayant été reçu le troisième (3^e) jour suivant la date d'envoi.